

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Ampliations:

ORIGINAL	1	VU la Proclamation du 17 Décembre 1967;
JORD	1	VU le Décret n°22/PR du 30 Janvier 1968, portant formation du
PR/SGG	10	Gouvernement Provisoire;
MIS/DAI	6	VU le Décret n°441/PR-SGG du 22 Décembre 1967, déterminant le
MJL - IAA	2	services rattachés à la Présidence de la République et fixe
MFPTT-MFAEP	2	xant les attributions des Membres du Gouvernement;
DP	2	VU le Décret n°41/PC-SGG du 16 Avril 1964, fixant la liste de
DB-CF-DI-	3	emplois ou charges pour lesquels la nomination est laissée
TF OR	1	à la discrétion du Gouvernement;
DGR	5	VU la Loi n°65-20 du 23 Juin 1965, fixant les règles relative
CS	6	à l'organisation générale de l'Administration Publique;
DGAJL	2	VU le Décret n°305/PC-CAB du 26 Août 1965, fixant les attri-
Gde CHANC.	1	butions des Chefs d'Arrondissement;
DIRGEND.	4	VU l'Article 3 du Décret n°388/PR/MIS/DAI-P du 2 Novembre
EMG-FAD.	4	1967, portant nomination du Maréchal des Logis Germain de
P/MONO	1	SOUZA, Mle 1171, en qualité de Chef de l'Arrondissement de
SP/GRD-POPO	1	Comé;
ARR/COME	1	SUR la proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécu-
INTERESSES	2	rité;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Le Maréchal des Logis KOFFI HONON Honoré, Mle 1265, nouvellement mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, est nommé Chef de l'Arrondissement de Comé (Sous-Préfecture de GRAND-POPO) en remplacement du Maréchal des Logis Germain de SOUZA, Mle 1171, remis à la disposition de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2.- Le présent Décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.

Fait à COTONOU, le 2 Avril 1968

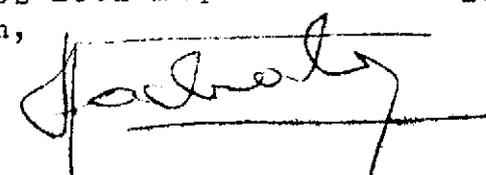
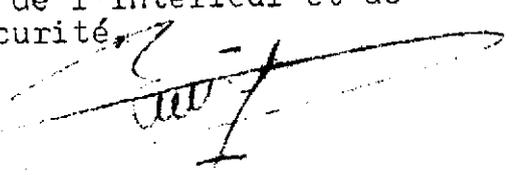
Par le Président de la République,
Le Chef du Gouvernement Provisoire,




Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY.-

Chef de Bataillon Maurice KOUANDETE.-

Le Ministre des Finances, Le Ministre de l'Intérieur et de
des Affaires Economiques et la Sécurité,
du Plan,

Pascal CHABI KAO

Capitaine Barthélémy OHOUENS.-